

Communiqué de presse du 25/02/11

Loi Accoyer/Bachelot sur le titre de psychothérapeute

Que mon procès s'ouvre et qu'un débat s'instaure enfin !

La loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée le 21 juillet 2009, est applicable depuis le 20 mai 2010, date de parution du décret n° 2010-534. Je ne respecte pas cette loi et l'ai fait savoir au procureur de la République. Je fais le pari que la justice ne pourra appliquer une loi dont il est prouvé ci-dessous qu'elle est incohérente et vicieuse, et possiblement entachée de perversion.

Mise en bouche : Cette loi est inutile, du point de vue même de son auteur

Rappelons que cette loi a pour but de protéger nos concitoyens contre les charlatans, voire les sectes.

Or, la loi régleme l'usage du titre de psychothérapeute mais non la pratique de la psychothérapie. Pourtant, si l'on veut protéger les populations des dangereux charlatans, il serait raisonnable de réserver la pratique de la psychothérapie à des personnes compétentes, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour de nombreuses professions sensibles comme médecin, dentiste, artisan coiffeur ou maréchal-ferrant.

Autrement dit : si je suis un charlatan, si ma pratique est dangereuse, pourquoi me laisse-t-on l'exercer ?

La suite tente d'expliquer, sous plusieurs angles, cette contradiction fondamentale.

Tous ces discours seraient inutiles si monsieur Accoyer et la poignée de députés présents dans l'hémicycle au moment du vote avaient eu conscience de cette vérité, si simplement énoncée par William James (1842-1910), l'un des inventeurs de la psychologie :

Le mot chien ne mord pas.

1. Cette loi est incohérente

Si l'on veut en réglementer l'usage, il est nécessaire d'étudier la signification du mot psychothérapeute.

Les dictionnaires de langue française sont unanimes : un psychothérapeute est un « praticien de la psychothérapie ». S'il existe quelques nuances, le point commun de toutes les définitions est une référence à la psychothérapie.

Bref, psychothérapeute ne peut être défini en tant que tel: il n'existe qu'en tant que sous-produit de la psychothérapie. La définition de la psychothérapie est absolument nécessaire à la définition de psychothérapeute.

Il m'est ainsi rappelé ce que je sais d'évidence, par pure expérience personnelle : ce n'est pas parce que je suis psychothérapeute que je pratique la psychothérapie, c'est parce que je pratique la psychothérapie que je suis psychothérapeute. Être psychothérapeute n'étant rien d'autre que pratiquer la psychothérapie, cela revient à dire que j'aurais le droit de pratiquer la psychothérapie, mais pas de le dire. Même pas de le constater.

Cette loi prétend m'interdire d'employer le mot, le seul prévu par la langue française, exprimant une réalité à la fois objective et parfaitement légale.

2. Cette loi est intrinsèquement vicieuse

Cette loi se sert de sa contradiction fondamentale pour anéantir toute discussion à son sujet.

La conséquence de l'absence de définition intrinsèque du mot psychothérapeute est que la totalité des fédérations professionnelles de psychothérapeutes, pour combattre ces textes, ont développé une argumentation puissante, sérieuse et solide sur ce qui constitue notre métier et sur le seul concept discutable, c'est-à-dire la psychothérapie. Argumentation qui n'a jamais été prise en compte ni par les nombreux ministres de la santé qui se sont succédé¹, ni par le Conseil d'État. Et pour cause puisque la psychothérapie n'entre pas dans le champ de la loi, qui ne réglemente que le titre de psychothérapeute !

Autrement dit, l'incohérence fondamentale de cette loi ne constitue pas un défaut, mineur ou même majeur : elle en est la clé de voûte.

Cette loi et son décret d'application ne doivent leur existence qu'à leur incohérence, celle-ci ayant été minutieusement mise en place et sauvegardée par ses rédacteurs, à seule fin d'en rendre toute contestation impossible !² Il y a là une forme de perversion indigne d'une démocratie.

3. Une loi sérieuse et cohérente sur la psychothérapie ?

Je mets au défi M. Accoyer de rédiger une nouvelle loi, cohérente cette fois, réglementant simultanément la pratique et l'usage du titre correspondant. (Je me demande d'ailleurs s'il existe d'autres exemples de cette aberration, une pratique autorisée alors que l'usage du titre est interdit ...)

Réglementer la psychothérapie obligerait à se pencher sur l'étude de sa consistance fondamentale, ce qui créerait de nombreux obstacles :

- la psychothérapie est un concept en perpétuelle évolution, non pas parce qu'on ne sait pas encore la vérité vraie sur ce qu'est une psychothérapie, mais parce que cette vérité elle-même évolue au fur et à mesure des expériences humaines ;
- définir la psychothérapie ne serait pas trop compliqué, ce serait impossible ; non pas parce que en comprendre les tenants et les aboutissants serait trop long, mais parce qu'il n'existe aucune vérité.
- des approches différentes, voire contradictoires sont également valables.
- une des grandeurs de la psychothérapie est son caractère polymorphe ; non seulement, il existe des centaines d'approches, mais pour chacune d'elles, chaque praticien a une façon singulière de l'exercer³.

Les tenants de la réglementation seraient bien obligés de recevoir, comprendre, analyser les arguments développés depuis des mois par l'ensemble de la profession. Ils devraient en particulier accepter que la psychothérapie n'est pas une spécialité médicale, elle se

¹ Tous se sont vu assigner la mission de publier un décret d'application à peu près acceptable ; tous s'y sont cassé les dents, sauf Roselyne Bachelot, qui s'en est sortie en jetant à la poubelle les cinq années de tractations avec les professionnels, ce qui a donné le texte le plus inacceptable de tous ceux qui ont été proposés au cours de ces cinq années.

² Cette rédaction vicieuse, (construite sur un vice) pourrait facilement être qualifiée de perverse ; elle n'est pas sans rappeler — la distance humoristique en moins — le fameux Règlement du chef dont les deux premiers articles sont : *i*) le chef a toujours raison — *ii*) même quand le chef a tort, c'est l'article *i*) qui s'applique.

³ Dans son rapport 2008, l'officine gouvernementale Miviludes voyait dans ce polymorphisme une preuve de danger.

situé ailleurs ; ce n'est pas non plus de la psychologie ou de la psychopathologie⁴ ; elle n'a rien à voir avec un savoir ou un savoir-faire, mais relève plutôt du savoir-être.

Si je suis plutôt réfractaire à l'existence d'une loi réglementant la psychothérapie, c'est simplement parce qu'une loi juste et acceptable serait inutile : la situation précédente, sans réglementation, mais avec une reconnaissance des psychothérapeutes par leurs pairs, permettait largement — et elle permet toujours — d'éclairer le public sur la compétence des professionnels⁵.

Non décidément, l'art psychothérapeutique s'accommode aussi bien de réglementation que la peinture ou la musique.

Il éclaterait au grand jour que c'est dans l'espace de psychothérapie que s'exprime la liberté la plus profonde de l'être humain, ceci étant valable aussi bien pour le thérapeute que pour le client/patient ; la liberté de conscience ne peut se négocier.

Personnellement, il me convient bien que l'État ne s'occupe ni de mon âme, ni de mon cœur.

Annexe 1 — Pourquoi ce combat ?

Les conséquences de cette loi sont aberrantes puisque :

- d'une part elle permet à des personnes n'ayant reçu aucune formation de psychothérapeute de se parer de ce titre ;
- d'autre part elle interdit à des professionnels ayant reçu la formation *ad hoc*, engagés sur un code de déontologie, validés par leurs formateurs, supervisés par leurs pairs, reconnus par leurs clients de faire usage du titre qu'elles peuvent légitimement revendiquer.

Pour le public et les usagers, le nouveau titre de psychothérapeute est extrêmement trompeur.

Pour faire une analogie audacieuse : c'est comme si le titre de plombier devait être réservé aux personnes possédant un CAP d'électricien, les plombiers devant désormais inventer un nouveau mot (tuyauteurs ?) pour définir leur exercice !

Annexe 2 — La question de la psychanalyse

De mon point de vue, la psychanalyse est une des nombreuses techniques et approches psychothérapeutiques.

Ce qui la distingue des autres approches — hormis son incroyable succès dans notre pays, au point que la plupart de nos concitoyens croient que la psychanalyse est sinon la seule, du moins la *vraie* forme de psychothérapie — c'est qu'au lieu de s'intituler *psychothérapie ceci* ou *psychothérapie cela* (exemple : l'auteur pratique la *Psychothérapie centrée sur la personne*), elle possède un nom bien à elle : psychanalyse. Et du coup, elle échappe à la loi.

Si je le souhaitais, je pourrais me prétendre tout à fait légalement psychanalyste — il me suffirait de créer, avec un ami, une école de psychanalyse et me décerner un diplôme (et cela attirerait des clients vers mon cabinet). Mais je suis psychothérapeute dans l'Approche centrée sur la personne et mon unique demande est de pouvoir le dire et l'écrire.

Pour continuer avec l'analogie précédente (qui devient de plus en plus audacieuse), les plombiers pour salles de bains pourraient, à l'inverse de tous les autres plombiers, continuer à utiliser le titre de « plombier pour salles de bains ».

⁴ La position de certains d'entre nous est plus radicale, qui prétendons que le savoir est néfaste à notre art.

⁵ L'argumentation accoyenne sur les « psychothérapeutes autoproclamés » ne tient évidemment pas. Sans la loi, les usagers pouvaient déjà facilement faire la différence entre les professionnels affiliés à un syndicat professionnel et ceux qui ne le sont pas.

Annexe 3 – La question du remboursement

La psychothérapie n'est pas remboursée par la sécurité sociale ; dans la Classification commune des actes médicaux, il n'existe pas de codage de l'acte de psychothérapie. Malgré cela, de nombreuses séances de psychothérapie (ou prétendues séances de psychothérapie), sont remboursées par la Sécurité sociale et les complémentaires santé, certains psychiatres codant ces entretiens comme des consultations de psychiatrie. Soit ils pratiquent de la psychiatrie en croyant pratiquer de la psychothérapie, soient ils pratiquent de la psychothérapie (on espère qu'ils y ont été formés) en remplissant les feuilles de Sécu avec un faux libellé. Dans les deux cas, il y a quelque chose qui n'est pas juste.

Quel est le coût pour la collectivité ?

Annexe 4 – La lettre au procureur

Voir page suivante

Laurent Schachmann

3, square de Clignancourt 75018 Paris

Psychothérapeute - N° SIREN : 490 180 312

PARQUET DE PARIS

14, quai des Orfèvres
75059 PARIS LOUVRE RP-SP

Paris, le 22 février 2010

Monsieur le procureur,

Je vous informe que l'auteur de cette lettre ne respecte pas la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée le 21 juillet 2009, applicable depuis la parution du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

En effet, l'article 52 de cette indique que « l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ».

Ne possédant que quatre années de pratique à la date de parution du décret, au lieu des cinq requises, je ne suis légalement pas autorisé à utiliser ce titre ; ce que malgré tout je fais, comme vous pouvez le constater à la lecture de l'entête des présentes.

Pour ma part, je considère que mentionner le mot *psychothérapeute* n'est pas faire usage d'un titre, mais informer le public que je pratique la psychothérapie (laquelle pratique est absolument légale et non réglementée). Autrement dit, je ne pratique pas la psychothérapie parce que j'aurais le titre de psychothérapeute, mais il se trouve que je pratique la psychothérapie et, partant, je suis bien obligé de constater — en accord avec l'ensemble des dictionnaires — que je suis psychothérapeute.

À vous de décider si des poursuites pénales doivent être engagées. Quelle que soit votre décision, je vous serai reconnaissant de m'informer de la suite que vous donnez.

Veillez agréer, Monsieur le procureur, l'assurance de ma considération.



Laurent Schachmann